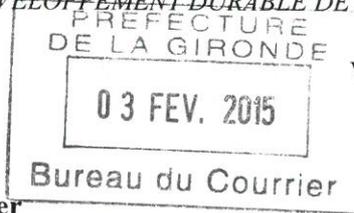


Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents : 8
Nbre de suffrages exprimés : 8



Votes : Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille quinze, le vingt six janvier

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEREAU, en la salle de l'annexe du Conseil Général de la Charente Maritime à Saint Georges de Didonne

Date de convocation : 14 janvier 2015

Etaient Présents : Mmes GOT – JOLY - JUNIN – MM BITEAU - BUSSEREAU – FERCHAUD – GIRAUD – HILLAIRET.

Délibération N°2015-01- 008: Gestion du personnel – Obligation de service des gardiens pour continuité du service

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier des agents techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'AOT du phare et plateau rocheux de Cordouan délivrée par Monsieur le Préfet de Gironde le 22/01/2010, modifiée par l'arrêté du 15/07/2013

Considérant l'obligation pour le SMIDDEST d'assurer la continuité du gardiennage du phare 24h/24 et 7j/7j ;

Après discussion et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1. d'instituer une obligation de service aux gardiens de phare, agents titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux 2^{ème} classe, dans le cas où la continuité du service de gardiennage ne pourrait être assurée par le fonctionnement normal. En cas de nécessité et à la demande du Directeur du SMIDDEST, l'agent désigné lors de l'établissement du planning hebdomadaire sera amené à prolonger sa période de séjour au phare de cordouan le nombre de jours nécessaires pour trouver un remplaçant ;

Article 2. la rémunération des journées supplémentaires ainsi effectuées est fixée conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 à 1,25 fois le taux horaires des agents sur la base d'un forfait journée de 7h ;

Article 3. d'autoriser Monsieur le Président signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Saint Georges de Didonne, le 26 janvier 2015

Le Président

Philippe PLISSON